



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 juin 2022
(OR. en)**

10384/22

**EF 178
ECOFIN 637
DELECT 97**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	C(2022) 3581 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 10.6.2022 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 3581 final.

p.j.: C(2022) 3581 final



Bruxelles, le 10.6.2022
C(2022) 3581 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR REFIT) (ci-après le «règlement EMIR REFIT») instaure plusieurs habilitations permettant à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) d'élaborer des normes techniques d'exécution et de réglementation en lien avec le cadre de la déclaration prévu par le règlement (UE) n° 648/2012 (ci-après le «règlement EMIR»).

En particulier, l'article 78, paragraphe 10, de ce règlement impose à l'AEMF d'élaborer des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier l'exhaustivité et de l'exactitude des données déclarées au titre de l'article 9.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aspects procéduraux

L'AEMF a procédé à une consultation publique sur ses projets de normes techniques de réglementation et d'exécution entre le 26 mars 2020 et le 3 juillet 2020. Elle a reçu au total 41 réponses publiques et 10 réponses confidentielles.

Position des parties prenantes

Vérification des produits dérivés par un référentiel central

L'un des éléments clés du bon fonctionnement du régime de déclaration au titre du règlement EMIR et de la garantie de la qualité de la déclaration des produits dérivés est la validation, par les référentiels centraux, des données présentées par les contreparties soumises à l'obligation de déclaration. Bien que l'article 9, paragraphe 1 *sexies*, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement EMIR REFIT, dispose que «[l]es contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication», l'article 78, paragraphes 9 et 10, du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement EMIR REFIT, attribue également aux référentiels centraux la responsabilité relative aux procédures de vérification des données.

L'AEMF a proposé, dans le document de consultation, un cadre pour la collecte et la validation de données effectuées par les référentiels centraux.

Afin d'apporter une sécurité juridique concernant le respect de l'obligation de déclaration au moment d'établir les procédures de vérification par les référentiels centraux, l'AEMF a proposé de rejeter les données qui n'ont pas été déclarées conformément aux exigences énoncées à l'article 9 du règlement EMIR, au lieu d'uniquement adresser des avertissements à l'entité concernée.

La majorité des répondants se sont dits favorables à la proposition de l'AEMF pour le cadre et ont convenu qu'elle contribuerait à la qualité globale des données.

Procédure de mise à jour des identifiants d'entité juridique (LEI)

Dans le document de consultation, l'AEMF a souligné l'importance que le processus soit appliqué par les référentiels centraux et les contreparties en cas de modifications des LEI dues à des concentrations, à des acquisitions ou à d'autres actions de restructuration d'entreprises. La majorité des répondants se sont dits d'accord avec la proposition de l'AEMF de clarifier ces aspects et d'inclure dans la NTR les principaux éléments du processus, surtout en ce qui

concerne les éléments relatifs aux délais de mise à jour des LEI, ceux-ci étant fondamentaux pour garantir la qualité des données.

Rapprochement des données par les référentiels centraux

L'absence de précisions initialement données par l'AEMF au sujet du processus de rapprochement, compte tenu de l'absence de mandat légal, a entraîné i) des procédures de rapprochement incohérentes, ii) des délais de rapprochement incohérents, iii) des marges de tolérance et des catégories de champs décidées par les référentiels centraux, et iv) de longs délais pour l'application des demandes de modification. Pour remédier à ces problèmes, l'AEMF a proposé qu'une fois les données validées par les référentiels centraux, ces derniers doivent procéder au rapprochement des éléments des deux côtés du produit dérivé qui sont déclarés. Cela résulte de la base juridique énoncée à l'article 78, paragraphe 9, point a), du règlement EMIR, tel que modifié par le règlement EMIR REFIT, qui dispose que les référentiels centraux établissent des «procédures de rapprochement effectif des données entre référentiels centraux». L'AEMF a proposé, dans le document de consultation, plusieurs principes généraux pour la réalisation du rapprochement. Les répondants à la consultation publique se sont dits favorables à l'harmonisation du processus de rapprochement et ont formulé une série d'observations dont l'AEMF a tenu compte dans les principes établis dans le présent projet de règlement délégué.

Mécanisme de réponse en fin de journée

Les référentiels centraux devraient fournir aux contreparties déclarantes, aux entités qui soumettent les déclarations, aux entités responsables des déclarations ainsi qu'aux tiers ayant obtenu l'accès à des informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement EMIR, le cas échéant, certaines informations de fin de journée qui devraient leur permettre d'améliorer la qualité des données déclarées au titre du règlement EMIR.

L'AEMF considère que les informations de fin de journée sur les contrats rejetés sont des informations pratiques grâce auxquelles les entités peuvent i) corroborer leurs déclarations, ii) corriger tout produit dérivé potentiel qui ne l'a pas encore été, et iii) permettre le traitement entièrement automatisé et l'automatisation des flux de travail.

L'AEMF a reçu un nombre important de réponses très détaillées à ses propositions. Après avoir examiné ces retours d'informations, l'AEMF a proposé un ensemble minimal de déclarations de fin de journée que les référentiels centraux devront mettre à disposition.

3. ANALYSE D'IMPACT

La Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact détaillée sur les normes techniques de réglementation proposées, mais a fondé son évaluation sur l'analyse coûts-bénéfices de l'AEMF incluse dans son rapport final.

La Commission a déjà analysé et publié les principales décisions politiques dans la proposition législative ayant conduit au règlement (UE) 2019/834 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

L'AEMF considère que les normes techniques proposées amélioreront la qualité des données déclarées au titre du règlement EMIR et seront donc clairement bénéfiques aux autorités autorisées à accéder aux données EMIR, mais aussi aux entités déclarantes et aux référentiels centraux. Par exemple, les modifications proposées alignant les exigences établies dans l'UE sur les orientations mondiales relatives à la déclaration des produits dérivés de gré à gré devraient entraîner une réduction significative des coûts pour les entités qui effectuent des déclarations dans plusieurs juridictions. De même, outre la normalisation des formats et

l'utilisation de la norme ISO 20022 pour les déclarations faites par les contreparties aux référentiels centraux, un retour d'informations plus complet sur les rejets et les avertissements contribuera à faciliter la correction des données par les entités déclarantes ainsi qu'à atténuer les problèmes de qualité des données, ce qui optimisera encore par conséquent l'automatisation des déclarations et réduira les problèmes de qualité des données. En ce qui concerne le rapprochement, les modifications proposées, qui visent à harmoniser les exigences relatives au rapprochement entre les différents référentiels centraux, devraient permettre de fournir des informations plus cohérentes sur le rapprochement aux entités déclarantes, et contribuer à faciliter le rapprochement des déclarations: ainsi, il y aurait un moindre besoin de processus contraignants de suivi des écarts de rapprochement, ce qui réduirait le coût de mise en conformité et améliorerait la qualité des données.

Bien que ces bénéfices l'emportent sur les coûts, il est inévitable qu'à court terme, les modifications devant être apportées aux systèmes de déclaration pour se conformer aux normes techniques de réglementation et d'exécution proposées entraînent des coûts pour les autorités, les contreparties et les référentiels centraux. L'AEMF propose un délai de mise en œuvre qui devrait contribuer à réduire les incidences sur les coûts.

4. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} établit le processus de vérification des déclarations des produits dérivés par les référentiels centraux.

L'article 2 établit la procédure de mise à jour des LEI.

L'article 3 établit la procédure de rapprochement des données par les référentiels centraux.

L'article 4 établit les informations de fin de journée relatives aux produits dérivés déclarés que les référentiels centraux devront mettre à disposition de certaines entités.

L'article 5 établit la date d'entrée en vigueur du règlement délégué.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 10.6.2022

complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les procédures de rapprochement des données entre référentiels centraux et les procédures à appliquer par le référentiel central pour vérifier le respect des obligations de déclaration par la contrepartie déclarante ou par l'entité qui soumet la déclaration et pour vérifier l'exhaustivité et l'exactitude des données déclarées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux¹, et notamment son article 78, paragraphe 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la haute qualité des éléments de produits dérivés déclarés aux référentiels centraux, ceux-ci devraient vérifier l'identité des entités qui soumettent les déclarations, la cohérence logique de l'ordre dans lequel les éléments du produit dérivé sont déclarés ainsi que leur exhaustivité et leur exactitude.
- (2) Pour la même raison, les référentiels centraux devraient procéder au rapprochement des éléments de chaque déclaration de produit dérivé qu'ils reçoivent lorsque les contreparties sont toutes deux soumises à une obligation de déclaration. Il conviendrait de définir une procédure normalisée pour permettre aux référentiels centraux d'effectuer ce rapprochement de manière cohérente et réduire les risques de non-concordance de certains éléments. Il est vrai que certains éléments de produits dérivés peuvent ne pas être identiques en raison des spécificités des technologies utilisées par les entités qui soumettent les déclarations. Il est donc nécessaire de prévoir certaines marges de tolérance afin que de légères différences entre les éléments de produits dérivés déclarés n'empêchent pas les autorités d'analyser les données avec un degré de confiance suffisant.
- (3) Par ailleurs, et nonobstant les autres obligations relatives aux éléments des produits dérivés recueillis et enregistrés au moment de l'exécution du processus de rapprochement, les référentiels centraux devraient garantir la confidentialité des données échangées entre eux et mises à la disposition des contreparties déclarantes, des entités responsables des déclarations et des entités qui soumettent les déclarations.
- (4) Lorsqu'une action de restructuration d'entreprise entraînant la modification de l'identifiant d'entité juridique («LEI») d'une contrepartie a lieu, les informations des entités identifiées dans une déclaration de produit dérivé doivent être mises à jour.

¹ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.

Afin d'assurer l'intégrité de ces informations, qui sont essentielles à la surveillance des risques systémiques pour la stabilité financière, il est nécessaire que la mise à jour soit effectuée au niveau central par les référentiels centraux. Pour cette raison, une procédure devrait être établie en vue de faire en sorte que les référentiels centraux puissent mettre à jour l'identifiant de l'entité de manière centralisée, assurant ainsi un processus efficace, solide et rapide.

- (5) Les entités qui soumettent les déclarations devraient disposer d'un délai suffisant pour s'adapter aux exigences en matière de déclaration, notamment pour empêcher une accumulation de transactions non rapprochées dès l'entrée en application de l'obligation de déclaration. Il convient, dans un premier temps, de limiter le rapprochement à un nombre de champs réduit.
- (6) Les entités qui soumettent les déclarations et les entités responsables des déclarations, le cas échéant, devraient pouvoir s'assurer qu'elles respectent leurs obligations déclaratives au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Elles devraient donc pouvoir accéder quotidiennement à certaines informations sur ces déclarations, notamment sur le résultat de la vérification de ces dernières, également lorsqu'un avertissement a été généré, et sur l'état d'avancement du rapprochement des données déclarées. Il est par conséquent nécessaire de préciser les informations qu'un référentiel central devrait mettre à la disposition de ces entités à la fin de chaque jour ouvrable.
- (7) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers.
- (8) L'Autorité européenne des marchés financiers a consulté les membres du système européen de banques centrales et mené des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil².
- (9) Pour permettre aux contreparties et aux référentiels centraux de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'adapter aux nouvelles exigences, il convient de reporter de dix-huit mois la date d'application du présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Vérification des produits dérivés par des référentiels centraux

1. Les référentiels centraux vérifient tout ce qui suit dans chaque déclaration de produit dérivé qu'ils reçoivent:
 - (a) l'identité de l'entité qui soumet la déclaration, indiquée dans le champ 2 du tableau 1 et dans le champ 2 du tableau 3 de l'annexe I du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588];

² Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (b) que le modèle XML utilisé pour déclarer un produit dérivé respecte la méthodologie ISO 20022, conformément à l'article 1^{er} du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588];
 - (c) que l'entité qui soumet la déclaration, si elle est différente de l'entité responsable de la déclaration indiquée dans le champ 3 du tableau 1 et dans le champ 3 du tableau 3 de l'annexe du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588], est dûment autorisée à effectuer la déclaration pour le compte de la contrepartie 1 ou de l'entité responsable de la déclaration, si elle est différente de la contrepartie 1, indiquée dans le champ 4 du tableau 1 et dans le champ 4 du tableau 3 de l'annexe du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588];
 - (d) que le même produit dérivé n'a pas déjà été soumis antérieurement;
 - (e) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Modification», «Actualisation des marges», «Valorisation», «Correction», «Erreur» ou «Résiliation», concerne bien un produit dérivé déclaré antérieurement;
 - (f) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Modification», ne concerne pas un produit dérivé déclaré comme annulé au moyen du type d'action «Erreur» qui n'a pas été ultérieurement déclaré avec la mention du type d'action «Réactivation»;
 - (g) que la déclaration de produit dérivé ne mentionne pas le type d'action «Nouveau» concernant un produit dérivé qui a déjà été déclaré auparavant;
 - (h) que la déclaration de produit dérivé ne mentionne pas le type d'action «Composante de position» concernant un produit dérivé qui a déjà été déclaré auparavant;
 - (i) que la déclaration de produit dérivé ne vise pas à modifier les éléments des champs «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2» d'un produit dérivé précédemment déclaré;
 - (j) que la déclaration de produit dérivé ne vise pas à modifier un produit dérivé existant en indiquant une date de prise d'effet postérieure à la date déclarée d'échéance du produit dérivé;
 - (k) que la déclaration de produit dérivé, si elle mentionne le type d'action «Réactivation», concerne un produit dérivé déclaré antérieurement au moyen du type d'action «Erreur» ou «Résiliation» ou un produit dérivé arrivé à échéance;
 - (l) l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration de produit dérivé.
2. Les référentiels centraux rejettent toute déclaration de produit dérivé qui ne respecte pas l'une des exigences énoncées au paragraphe 1 et lui attribuent l'une des catégories du tableau 1 de l'annexe.
3. Dans les soixante minutes suivant la réception d'une déclaration de produit dérivé, les référentiels centraux fournissent aux entités qui soumettent les déclarations des informations détaillées sur les résultats de la vérification des données prévue au paragraphe 1. Les référentiels centraux fournissent ces résultats sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022. Ces résultats

indiquent les motifs précis du rejet d'une déclaration de produit dérivé conformément au tableau 1 de l'annexe.

Article 2

Procédure de mise à jour des identifiants d'entité juridique

1. Un référentiel central auquel est adressée une demande au titre de l'article 8 du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588] identifie les produits dérivés qui demeuraient en cours visés à l'article 2, paragraphe 2, du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588] au moment de l'action de restructuration d'entreprise, lorsque l'entité est déclarée au moyen de l'identifiant utilisé avant l'action en question dans le champ «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2», comme indiqué dans la demande pertinente. Il remplace l'ancien identifiant par le nouvel identifiant d'entité juridique («LEI») dans les déclarations relatives à tous ces produits dérivés au moment de l'action visée à l'article 8 du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588] concernant cette contrepartie. Les référentiels centraux effectuent la procédure de mise à jour de l'identifiant au plus tard le jour de la restructuration ou dans les 30 jours calendaires suivant la réception de la demande si la déclaration est effectuée moins de 30 jours calendaires avant la date de l'action de restructuration d'entreprise.
2. Les référentiels centraux identifient les produits dérivés pertinents visés à l'article 2, paragraphe 2, du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588] au moment de l'action de restructuration d'entreprise, lorsque l'entité est identifiée par l'ancien identifiant dans l'un ou l'autre des champs, et remplacent cet identifiant par le nouveau LEI. Lorsqu'une action de restructuration d'entreprise concerne une mise à jour du LEI pour d'autres champs que «Contrepartie 1» ou «Contrepartie 2», le référentiel central ne procède à cette mise à jour des produits dérivés pertinents qu'après avoir reçu une confirmation rapide de la contrepartie 1 ou de l'entité responsable de la déclaration.
3. Les référentiels centraux effectuent les actions suivantes:
 - (a) après réception de la confirmation pertinente visée au paragraphe 2, procéder à la mise à jour du LEI à la date indiquée au paragraphe 1;
 - (b) diffuser le plus tôt possible, et au plus tard cinq jours ouvrables après réception de la notification complète, les informations suivantes à tous les autres référentiels centraux ainsi qu'aux contreparties déclarantes, aux entités qui soumettent les déclarations, aux entités responsables des déclarations impliquées dans les contrats dérivés concernés par la mise à jour du LEI et aux tiers ayant obtenu l'accès aux informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012, le cas échéant:
 - i) le ou les anciens identifiants;
 - ii) le nouvel identifiant;
 - iii) la date à compter de laquelle la mise à jour est effectuée;
 - iv) dans le cas d'actions d'entreprises affectant un sous-ensemble des produits dérivés en cours à la date de l'action, la liste des identifiants de transaction uniques (UTI) des produits dérivés concernés par la mise à jour du LEI;
 - (c) notifier, au plus tard le jour ouvrable précédant la date d'application de la mise à jour, aux entités énumérées à l'article 81, paragraphe 3, du règlement (UE)

n° 648/2012 qui ont accès aux données relatives aux produits dérivés ayant été mis à jour, au moyen d'un fichier spécifique dans un format lisible par une machine:

- i) le ou les anciens identifiants;
 - ii) le nouvel identifiant;
 - iii) la date à compter de laquelle la mise à jour est effectuée;
 - iv) dans le cas d'actions d'entreprises affectant un sous-ensemble des produits dérivés en cours à la date de l'action, la liste des UTI des produits dérivés concernés par la mise à jour du LEI;
- (d) consigner la mise à jour du LEI dans le journal des déclarations.
4. Les référentiels centraux ne mettent pas à jour les LEI déclarés pour les produits dérivés différents de ceux visés à l'article 2, paragraphe 2, du [OP: veuillez insérer la référence à C(2022) 3588] au moment de l'action d'entreprise.

Article 3

Rapprochement des données par les référentiels centraux

1. Le référentiel central procède au rapprochement d'un produit dérivé déclaré en prenant les mesures décrites au paragraphe 3, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - (a) le référentiel central a achevé les vérifications prévues à l'article 1, paragraphes 1 et 2;
 - (b) les contreparties au produit dérivé déclaré sont toutes deux soumises à une obligation de déclaration au titre de l'article 9 du règlement (UE) n° 648/2012;
 - (c) le référentiel central n'a pas reçu de déclaration mentionnant le type d'action «Erreur» concernant le produit dérivé déclaré, à moins qu'une telle déclaration ait été suivie d'une déclaration mentionnant le type d'action «Réactivation».
2. Les référentiels centraux mettent en place des dispositifs afin de garantir la confidentialité des données lorsque des informations sur les valeurs de tous les champs faisant l'objet d'un rapprochement sont échangées avec d'autres référentiels centraux ou fournies aux contreparties déclarantes, aux entités qui soumettent les déclarations, aux entités responsables des déclarations ou à des tiers ayant obtenu l'accès à ces informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012.
3. Si toutes les conditions posées au paragraphe 1 sont remplies, le référentiel central prend les mesures suivantes, en utilisant la valeur déclarée en dernier lieu pour chaque champ du tableau 2 de l'annexe le jour ouvrable précédent:
 - (a) le référentiel central qui reçoit une déclaration de produit dérivé vérifie s'il a reçu une déclaration correspondante de l'autre contrepartie ou pour le compte de celle-ci;
 - (b) s'il n'a pas reçu la déclaration de produit dérivé correspondante visée au point (a), le référentiel central s'efforce d'identifier le référentiel central qui a reçu cette déclaration de produit dérivé correspondante, en communiquant à tous les référentiels centraux enregistrés les valeurs des champs suivants, pour

- le produit dérivé déclaré: «Identifiant de transaction unique», «Contrepartie 1» et «Contrepartie 2»;
- (c) le référentiel central qui constate qu'un autre référentiel central a reçu la déclaration de produit dérivé correspondante visée au point (a) échange avec celui-ci les éléments du produit dérivé déclaré, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022;
 - (d) le référentiel central traite comme rapproché un produit dérivé déclaré lorsque les éléments de ce produit dérivé faisant l'objet d'un rapprochement recourent ceux du produit dérivé correspondant visé au point (a), en respectant les limites de tolérance applicables et les dates d'application indiquées dans le tableau 2 de l'annexe;
 - (e) pour chaque transaction sur les produits dérivés déclarés, le référentiel central attribue ensuite des valeurs aux catégories de rapprochement, comme prévu au tableau 3 de l'annexe;
 - (f) le référentiel central prend dès que possible les mesures visées aux points (a) à (e) et ne prend plus de telles mesures après minuit, en temps universel coordonné, d'un jour ouvrable donné;
 - (g) si le référentiel central ne parvient pas à effectuer le rapprochement d'un produit dérivé déclaré, il s'efforce d'en faire concorder les éléments le jour ouvrable suivant. Le référentiel central cesse d'essayer de procéder au rapprochement de ce produit dérivé trente jours calendaires après que le produit dérivé cesse d'être en cours.
4. À la fin de chaque jour ouvrable, le référentiel central vérifie avec chaque référentiel central avec lequel il a procédé au rapprochement de produits dérivés le nombre total de produits dérivés appariés et le nombre de produits dérivés qui ont été rapprochés. Les référentiels centraux disposent de procédures écrites visant à assurer la résolution de toutes les divergences détectées lors de cette vérification.
5. Au plus tard dans les soixante minutes qui suivent la conclusion, conformément au paragraphe 3, point f), du processus de réconciliation, le référentiel central fournit aux entités qui soumettent les déclarations les résultats du rapprochement qu'il a effectué concernant les produits dérivés déclarés. Le référentiel central fournit ces résultats, y compris des informations sur les champs qui n'ont pas pu être rapprochés, sous un format XML et selon un modèle élaborés selon la méthodologie ISO 20022.

Article 4

Mécanismes de réponse en fin de journée

1. Pour chaque jour ouvrable, le référentiel central met à la disposition des contreparties déclarantes, des entités qui soumettent les déclarations, des entités responsables des déclarations ainsi que des tiers ayant obtenu l'accès à des informations au titre de l'article 78, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 648/2012, le cas échéant, les informations suivantes relatives aux produits dérivés concernés, sous un format XML et selon un modèle élaborés conformément à la méthodologie ISO 20022:
- (a) les produits dérivés déclarés ce jour-là;
 - (b) les valeurs les plus récentes des produits dérivés en cours;
 - (c) les déclarations de produits dérivés rejetées ce jour-là;

- (d) l'état de rapprochement de tous les produits dérivés déclarés faisant l'objet d'un rapprochement au titre de l'article 3, paragraphe 1;
 - (e) les produits dérivés en cours pour lesquels aucune valorisation n'a été déclarée, ou pour lesquels la valorisation qui a été déclarée remonte à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée;
 - (f) les produits dérivés en cours pour lesquels aucune information sur la marge n'a été communiquée, ou pour lesquels les informations communiquées au sujet de la marge remontent à plus de quatorze jours calendaires avant la date à laquelle la déclaration est générée;
 - (g) les produits dérivés qui ont été reçus ce jour-là et qui mentionnent le type d'action «Nouveau», «Composante de position», «Modification» ou «Correction» et dont le montant notionnel est anormal pour cette catégorie de produits dérivés.
2. Le référentiel central fournit ces informations au plus tard à 6 h 00, en temps universel coordonné, le jour ouvrable suivant le jour auquel il est fait référence dans les informations visées au paragraphe 1.

Article 5

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du [OP: veuillez insérer la date du premier lundi suivant la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10.6.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN